



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023 - 868

**DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
BV/NV**

OBJET : Emplacements réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personne handicapée

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la route, et notamment l'article R.417-11 & 13°,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 (modifié),

Vu l'arrêté municipal n° 2022-423 du 10 juin 2022 relatif aux emplacements réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personne handicapée,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique, des places de stationnement aménagées aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il est nécessaire de créer de nouvelles places de stationnement réservées aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personne handicapée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de réglementer le stationnement dans les limites du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2022-893 du 29 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les emplacements mentionnés ci-après, à tout véhicule démuné de la carte de stationnement pour personne handicapée :

LE VILLAGE

- 1 - parking rue des Marais, au bas du bâtiment D, résidence les Arènes,
- 1 - place de la République,
- 3 - parking 160, place de la Paix,
- 3 - parking stade, allée des Pins,
- 2 - rue des Ecoles, de part et d'autre de l'entrée du Pôle pour l'Emploi,
- 1 - impasse des Jardiniers (face aux garages),
- 5 - résidence des Portes de la Mer,

VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20231218-2023-852-AR
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Arrêté municipal n° 2023 -868 (suite 1)

- 2 – rue du meuleton,
- 1 - immeuble les Restanques,
- 1 - boulevard Victor Hugo,
- 1 - chemin des Ruines,
- 1 - rue Frédéric Mistral,
- 1 - Villa des Pins,
- 1 - place de l'Entraide,
- 1 - place Moisello,
- 4 - gymnase de la Roquette,
- 1 - rue Raymond Poincaré (à proximité du n°14),
- 1 - boulevard Verdun (à proximité du n°3),
- 1 - 5A avenue Jean Moulin,
- 1 – allée des toubières,
- 2 – parking des amandiers,
- 1 – place des écoles,
- 3 – chemin de la croix,
- 2 – devant l'office du tourisme,

JONQUIERE – AMARYLLIS – SAINT-SAUVEUR

- 4 - parking Charlie Hebdo,
- 2 - face à la médiathèque (rue des Nénuphars),
- 2 - rue des Lotus, parking devant La Poste « Fos Principal » et devant le centre commercial,
- 1 - place des Cigales (face au n° 97),
- 3 - rue du Marché Neuf (entre le n°22 et le n°23, devant le n° 28, le n°62 et le n°67),
- 1 - place des Tambourinaires,
- 1 - rue des Enganes (parking de droite),
- 5 - avenue du Général De Gaulle (sur parking côté Est proche de la place des Cigales),
- 1 - parking au sud de la Maison des Boules au niveau du Boulodrome des Pins,
- 2 - place du Marché (à proximité de la crèche Les Canaillous),
- 3 - les Amaryllis (à proximité du n°1 / n°54),
- 1 – la Jonquière (au niveau du n°150),
- 1 - rue des aigrettes (devant le n°89),
- 3 – Saint-Sauveur (devant le n°122 / n°42 / n°97),
- 2 – place des microcoulliers,
- 1 – rue de l'abrivado (face au 23),

LA SALADELLE - LE GUIGONNET

- 4 – la Saladelle, à hauteur du bâtiment C.7 : 2 devant l'entrée et 2 côté base de kayak
- 1 – la Saladelle face au bâtiment F.16,
- 2 – la Saladelle face au bâtiment F.19,
- 1 – la Saladelle face au bâtiment H.29,
- 1 – la Saladelle face au bâtiment H.26, H30
- 1 – la Saladelle face au bâtiment K,
- 1 – la Saladelle face au bâtiment L,
- 1 – la Saladelle face au bâtiment I.34,
- 2 – la Saladelle face au bâtiment A.1,

Arrêté municipal n° 2023 -868 (suite 2)

- 3 - Police Municipale, à gauche du portail, 770 chemin Fontaine de Guigue,
- 3 - parking Maison pour Tous,
- 2 - parking Maison des syndicats,
- 2 - parking stade nautique municipal, face à l'entrée,
- 3 - devant l'entrée des tennis, côté nord,
- 1 - allée des joncs,

MAZET - NOUVEAUX QUARTIERS

- 2 - Domaine de la Bergerie (devant le bâtiment A),
- 3 - chemin du Mazet,
- 2 - rue des Lavandières (à hauteur du n° 105 et du n°115),
- 1 - la Bergerie – Aurige,
- 2 - rue de la Pinède,
- 3 - parking à proximité de l'Hôtel de Ville, place Raimu,
- 2 - parking, place Raimu, à proximité du foyer des personnes âgées,
- 1 - à hauteur du bâtiment de l'Atre (Association du "Temps Retrouvé"), place Raimu,
- 2 - parking à proximité du bâtiment « Le Titien », avenue René Cassin,
- 4 - parking résidence de la Souleïado,
- 1 - place Raimu, à proximité de la porte d'entrée technique du centre culturel,
- 2 - rue de la Largade, (au niveau du n°95),
- 1 - rue des Meuniers, (au niveau du n°186),
- 1 - allée des Mésanges,
- 3 - impasse des Cers, (au niveau du n°115, du n°144 et face au n°204),
- 1 - rue des Fileuses, (au niveau du n°60 et à l'angle du garage de la maison n° 108),
- 1 - allée des Jardins d'Eole, (au niveau du n°70),
- 1 - résidence « la Bastidonne », (entrée n°3 contre le mur de la pharmacie du Mazet),
- 1 - impasse de la Draille,
- 1 - parking sud « la boule des pins »,
- 1 - rue de la Bergerie (devant le n° 15, Bt B),
- 3 - Cimetière Beaume Loubière,
- 7 - route de la Tramontane, (devant l'entrée du bâtiment F.1, résidence « Les Salins »),
- 1 - parking Maison de Quartier - La Tuilerie,
- 1 - rose des vents (au niveau du 85),

LES CARABINS

- 2 - gymnase des Carabins,
- 2 - parking école Gilbert Del Corso,
- 1 - allée des Peupliers, (face au n°10),
- 1 - impasse des Grillons, (en face du n°40),
- 3 - parking face au groupe scolaire M. Gérachios,
- 1 - rue de la Palombière, (au niveau du n° 75),
- 1 - impasse du Galoubet, (au niveau du n°110),
- 1 - rue du Minotaure (au niveau du n°115),
- 1 - impasse Aurélien,
- 1 - allée des Sarments (devant le n°79),

Arrêté municipal n° 2023 - 868 (suite 3)

- 1 – chemin de Robert (lotissement Clos Joséphine),
- 2 – impasse Léopold,
- 4 - allée de la vigne,
- 1 – chemin de gondran,
- 1 – chemin d'aquaron,
- 1 – rue des prés (face 230),

QUARTIER DE LA PLAGE

- 5 - parking du port de plaisance côté aire de carénage,
- 2 - ancien parking du port de plaisance,
- 6 - parking du Cavaou,
- 5 - avenue du Sable d'Or, (face au n° 495, face au n°275, face au n°275, face au n° 380, face à l'Hôtel du Golfe n° 357),
- 1 - rue des Amphores, (à hauteur du n° 80),
- 1 - rue Capitaine, (face au n° 10),
- 7 - parking Maison de la Mer,
- 1 - chemin du Douanier, (face au n°40),
- 4 - parking des Fraïres, chemin des Targaires,
- 5- parking de l'Estagnon,
- 1- route des Plages,
- 5 - parking des plaisanciers,
- 1 --impasse du Phare (face au 115),
- 2 – base de voile,

COMPLEXE SPORTIF PARSEMAIN

- 44-emplacements réservés,

CENTRES COMMERCIAUX

- 7 – Leader Price,
- 4 - Intermarché,
- 2 - LIDL,
- 1 – Tabac Presse avenue des vallins,
- 1 – marché aux affaires,
- 3 – vita liberté,
- 2 – Mc ddonald,
- 1 – mangeons frais,
- 1 - marie blachère,
- 1 – ange,
- 2 – europe santé,

CENTRE DE SECOURS

- 1 - Emplacement réservé,

Arrêté municipal n° 2023 – 868 (suite 4)

Article 3 : La carte de stationnement pour personne handicapée doit être apposée de façon visible, à l'intérieur et à l'avant du véhicule, dans le coin inférieur gauche du pare-brise.

Article 4 : Les emplacements sont matérialisés par une double signalisation (marquage de la chaussée et apposition de panneaux) conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 8 décembre 2023

Le Maire,

René Raimondi



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint Philippe POMAR

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20231218-2023-852-AR
Date de réception préfecture : 18/12/2023